

BGer 12T 3/2016 vom 3. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_12T_3_2016

FR: TF 12T 3/2016 du 3 janvier 2018

IT: TF 12T 3/2016 del 3 gennaio 2018

Regeste

Dénonciation à l'autorité de surveillance selon (LTF); non paiement de l'avance de frais, déni de justice. | Recours en matière de surveillance

Erwägungen

E. 1.1

Saisi d'un litige, le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence. En l'espèce, c'est en sa qualité d'autorité de surveillance du Tribunal administratif fédéral, compétence ressortant de l'art. 1 al. 2 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; cf. ég art. 3 al. 1 LTFA, RS 172.32 et 71 al. 1 PA, RS 172.021) que la présente cause doit être traitée. Selon l'art. 1 al. 1 du Règlement du Tribunal fédéral sur la surveillance par ce dernier (RSTF; RS 173.110.132), il incombe à la commission administrative du Tribunal fédéral d'assumer cette fonction. Selon l'art. 9 al. 1 RSTF, celle-ci traite les demandes critiquant la marche des affaires du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral ou du Tribunal fédéral des brevets (arrêt du Tribunal fédéral 12T_2/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1, destiné à la publication).

E. 1.2

L'art. 2 RSTF énonce l'objet et le but de la surveillance. À cet égard, il peut être fait référence aux considérations contenues dans la récente décision du Tribunal fédéral 12T_2/2016, du 16 octobre 2017 consid. 2, destinée à la publication. Ce n'est donc que dans la mesure où la décision du 25 août 2016 ne porte pas sur le sort concret et individuel de la requête de A._____, ce qui conduirait à introduire un contrôle administratif de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, mais bien en tant qu'elle permet de mettre au jour un mécanisme généralisé mis en place par ce tribunal et qui entraverait l'accès à la justice que la commission administrative est compétente pour se saisir de la cause.

E. 2

Le dénonciateur fait valoir que le Tribunal administratif fédéral a restreint de manière indue son droit d'accès à la justice et cela à divers titres: tout d'abord en n'appréciant pas les chances de succès du recours quant au fond, ensuite en octroyant un délai trop court pour régler l'avance de frais et enfin en fixant cette dernière à un montant prohibitif, s'agissant d'un requérant d'asile mineur non accompagné. Se déterminant sur cette écriture, le Tribunal administratif fédéral estime en substance que ces griefs relèvent tous du pouvoir d'appréciation du juge dans un cas particulier et que les décisions prises l'ont toutes été en conformité avec la loi et la pratique du Tribunal. En tant que tel, il n'y aurait pas lieu à réformer l'arrêt dans le cadre de la surveillance administrative qui incombe au Tribunal fédéral.

E. 3.1

Dans son recours, le dénonciateur soulève des griefs de nature procédurale relatifs au traitement de sa cause par le Tribunal administratif fédéral. Les griefs relatifs à l'absence d'appréciation des chances de succès du recours quant au fond ne seront pas examinés dans la présente décision, dès lors qu'ils relèvent de l'appréciation des juges dans le cas d'espèce.

E. 3.2

Savoir s'il convient de requérir une avance de frais et, le cas échéant, la fixation de son montant sont en principe également des questions qui relèvent de l'application du droit dans des cas concrets et qui échappent à la cognition de la commission administrative. Il en va potentiellement différemment dès lors qu'une avance de frais - ici de 600 francs - est requise après refus de l'assistance judiciaire, s'agissant d'un requérant d'asile mineur et non accompagné. En effet, dans la mesure où une telle somme devait systématiquement être requise dans de telles situations, l'accès à la justice de ces personnes mineures serait dans l'immense majorité des cas complètement dénié. Selon la décision de principe du 16 octobre 2017, il est établi que la volonté de prélever des avances de frais auprès des mineurs non accompagnés relève d'une décision adoptée au terme d'un processus visant à restreindre la charge de travail du Tribunal administratif fédéral. La commission administrative du Tribunal fédéral est en conséquence compétente pour traiter de la dénonciation sur ce point dès lors qu'elle ne vise pas exclusivement un cas particulier (décision du Tribunal fédéral 12T_2/2016 destinée à la publication, consid. 4.2.). Dans cette décision de principe, le Tribunal fédéral a considéré en substance que sous réserve de situations spéciales, notamment en présence de mineurs disposant de fortune personnelle ou d'autres ressources avérées, il conviendra à l'avenir de renoncer à percevoir de telles avances de frais (consid. 5.4).

E. 3.3

Le Tribunal administratif fédéral a déjà été invité à modifier sa pratique concernant les avances de frais perçues auprès de mineurs non accompagnés dans le cadre de la procédure d'asile en ce sens qu'il est en règle générale renoncé à percevoir des avances de frais (arrêt du Tribunal fédéral 12T_2/2016 du 16 octobre 2017 consid. 6, destiné à la publication). Par courrier du 13 novembre 2017, le Tribunal administratif fédéral a confirmé avoir pris acte du contenu de cet arrêt et s'est engagé à en analyser ses incidences sur sa pratique. Dans de telles conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la présente dénonciation.

E. 4

Les décisions rendues par l'autorité de surveillance sur la base d'une dénonciation le sont en principe sans frais. Il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger à la règle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.